

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09320P0003 du 07/02/2020
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0003, relative à la réalisation d'un projet de centre de rénovation automobile sur la commune de Signes (83), déposée par SCI SIGNES, reçue le 07/01/2020 et considérée complète le 13/01/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 14/01/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39b, 41b et 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un centre de rénovation automobile nécessitant :

- le défrichage de 60 000 m²
- la construction d'une aire de stationnement de 90 pour le personnel et de 1280 places pour le stockage de véhicules,
- la création de bâtiments industriels d'une surface de plancher globale de 4 639 m² comprenant bureaux et ateliers ;

Considérant que ce projet a pour objectif le reconditionnement de véhicules légers d'occasion pour le compte de concessions automobiles et loueurs ;

Considérant la localisation du projet au sein du Parc Naturel Régional de la Sainte Baume, dans le parc d'activité du Plateau de Signes ;

Considérant que le projet se situe au sein d'un réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique et qu'il ne présente pas d'évaluation des incidences du projet sur la biodiversité ;

Considérant que le projet soumis à :

- déclaration au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
- permis de construire,

- autorisation de défrichement ;

Considérant les impacts potentiels sur l'environnement qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées, compte tenu en particulier de la localisation du projet dans un réservoir de biodiversité ;
- les risques de pollution du milieu naturel, en phase de travaux et en phase d'exploitation ;
- l'augmentation du trafic routier ;
- la production de déchets dangereux et polluants ;

Considérant que les effets cumulés avec les autres projets du parc d'activité du plateau de Signes n'a pas été étudié ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de centre de rénovation automobile situé sur la commune de Signes (83) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à SCI SIGNES.

Fait à Marseille, le 07/02/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).